

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 82-94-A8
du 24 mai 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
MUTATIONS PROVISOIRES

ANALYSE

Remboursement des frais de changement de résidence des instituteurs dont l'affectation définitive intervient dans une résidence différente de celle de leur affectation provisoire

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 80-67-B1 du 25 mars 1980

L'attention du département a été appelée à diverses reprises sur le problème soulevé, en matière de remboursement de frais de changement de résidence, par la situation des instituteurs dont l'affectation définitive intervient dans une résidence différente de celle de leur affectation provisoire.

En effet, les instituteurs qui participent au mouvement de permutations interdépartementales organisé sur le plan ministériel reçoivent souvent, en raison des contraintes de gestion, une affectation provisoire dans le département de leur choix. Mais, le mouvement des instituteurs du département d'accueil revêtant un caractère prioritaire par rapport aux affectations des permutants, ces derniers doivent, parfois, accepter, à titre définitif, une seconde affectation.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont informés que, désormais, les intéressés peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence comme s'ils avaient été mutés directement du poste occupé avant leur affectation provisoire au poste obtenu à titre définitif.

Bien entendu, les intéressés devront, au jour de leur affectation provisoire, avoir rempli les conditions statutaires d'une affectation définitive et se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} avril 1982 ainsi qu'à tous les dossiers soumis au visa des comptables et qui n'auraient pas encore été réglés.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS1

23

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG